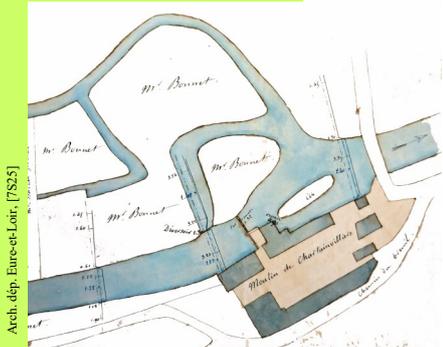


## 1600 – 1826 : LE MOULIN DE CHARTAINVILLIERS



Arch. dép. Eure-et-Loir, [7525]

D'avant 1600 à 1826, Chartainvilliers « possédait », sur les bords de l'Eure, un moulin à eau dédié à l'usage des habitants de la commune. Ce sont des éléments de cette histoire qui sont évoqués ci-dessous.

### Les banalités des moulins

Dans le système féodal français, le seigneur est tenu de « mettre à disposition » des habitants de sa seigneurie, contre rétribution, des installations comme des fours, des moulins, des pressoirs... Les droits versés au seigneur, pour l'usage obligatoire de ces installations, sont appelées les banalités.

A Chartainvilliers, l'une des installations banales mise à disposition des habitants, et dont nous retrouvons une trace, à partir de 1648, est celle d'un moulin à eau pour moudre les céréales produites, nécessaires à la fabrication de la denrée de base : le pain.

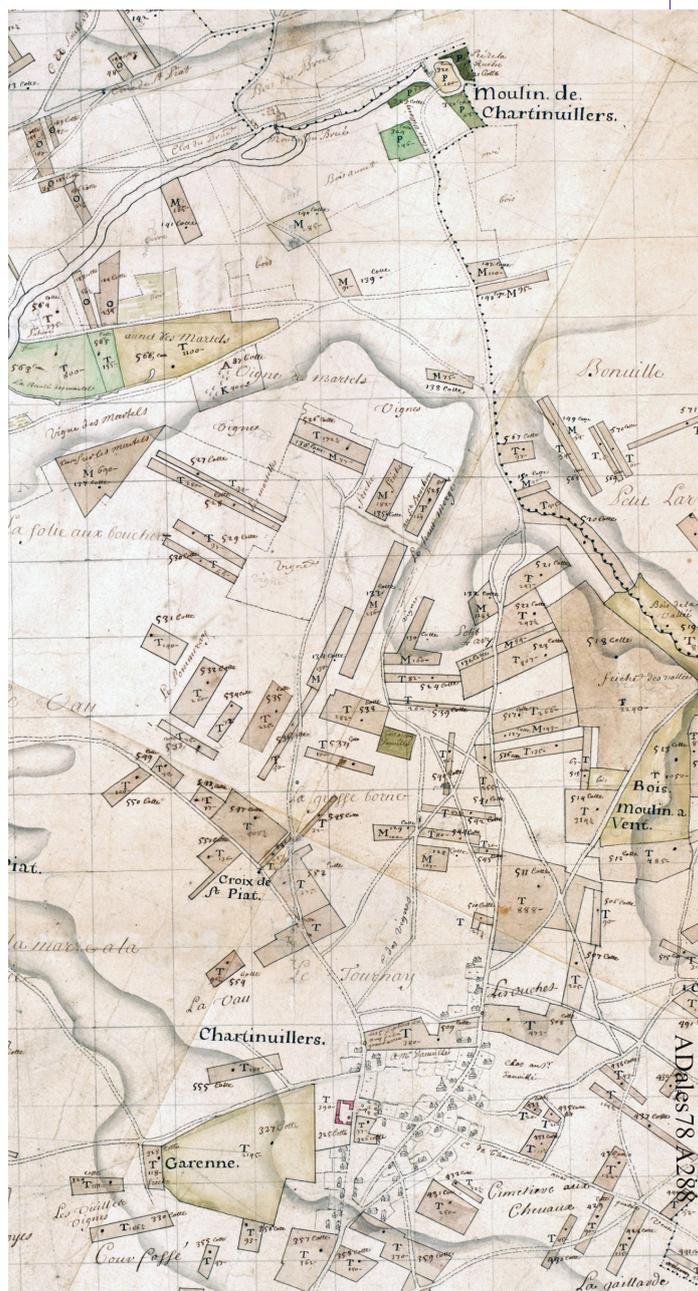
En 1689, il est mentionné un « Droit de Moulin à vent sur le fief » de Chartainvilliers. Ceci explique sans doute que, le long de la départementale D327<sup>s</sup> qui mène à Jouy, il y ait un bois dit « du Méchant Moulin » qui, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, se dénommait (voir ci-contre) le « Bois Moulin à Vent ». Ces appellations peuvent laisser supposer la présence, sur ce site, d'une installation de ce type.

Dans les écrits des cahiers de Doléances des communes du département, il y a peu de référence à ces droits de banalité.

Toutefois, on peut citer :

« - La Ferté-Villeneuve : "Nous demandons aussi que la banalité des moulins et fours banaux soit supprimée, attendu que cette servitude est tout a fait suspecte aux vassaux en dépendant par la mauvaise cuisson du pain et l'incommodité de transporter les pâtes très loin auxdits fours, particulièrement l'hiver par des temps rudes et fâcheux qui refroidissent les pâtes et souvent avec de bonne pâte on ne peut faire de bon pain..." »

- Allonnes : "Que les droits de banalité de four et moulin dont les seigneurs jouissent dans différentes paroisses, et notamment dans celle d'Allonnes, sont très genants pour les habitants qui ne sont pas les maître de cuire à leur fours ni de faire moudre leur grain ailleurs, se qui les tien en servitude en les exposant à estre mal servi et trompé par les meusnier et boullanger." ».



### 1711 (?) : Construction du moulin de Chartainvilliers

C'est par une lettre, du 25 mai 1824, du Conseil municipal de Soulaire au Préfet d'Eure-et-Loir, que nous apprenons que : « La construction du moulin de Chartainvilliers a été faite en l'année 1711, par l'ancien seigneur de Soulaire, Chartainvilliers et autres lieux voisins, sur un terrain dépen-



Lors de la fameuse nuit d'abolition des privilèges du 4 août 1789, les droits de banalité sont abolis et déclarés rachetables. Ils seront abolis définitivement, durant la Convention montagnarde dirigée par Robespierre, sans droit de rachat, le 17 juillet 1793.

dant de la commune de Soulaire ; et pour amener les habitants de Chartainvilliers, soit par suite de redevances seigneuriales, ou de droits féodaux, à faire moure leurs grains au nouveau moulin, le seigneur le nomma Moulin de Chartainvilliers, et le réunit, ainsi que 5 à 6 perches de terrain sur lequel il est construit à la commune de Chartainvilliers ; cette réunion ne fut point contestée par les habitants de Soulaire auxquels elle était d'ailleurs assez indifférente sous l'Ancien Régime »<sup>(a)</sup>.

On peut douter, à moins qu'il s'agisse d'une reconstruction, de cette date de 1711 comme année d'édification.

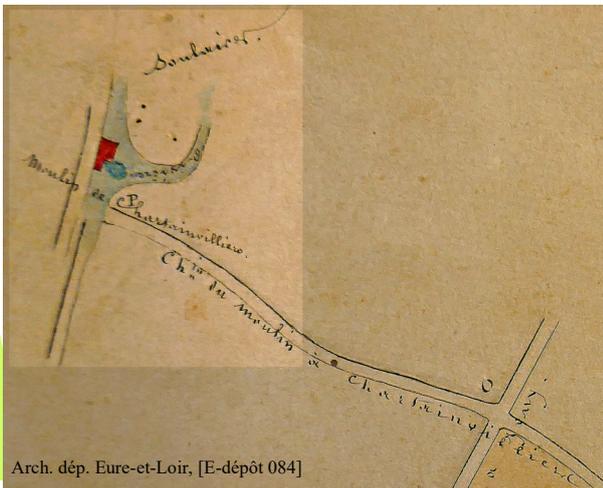
Dans la brochure n°26-2017, consacrée à la famille de Ligny, éditée par « Valorisation du Patrimoine de Saint-Piat – Mévoisins », il est mentionné que Jean de Ligny, seigneur de Grogneul [depuis 1599] acquiert en 1600 :

« Terre et Seigneurie de Chartainvilliers annexée à la paroisse de Saint-Piat consistant en deux châteaux ou maisons seigneuriales, 30 muids de terres labourables, 6 arpent de



pré, un moulin sur la rivière Eure appelé le moulin de Chartainvilliers anciennement appelé le moulin de Soulaire, les dites terres acquises par Jean de Ligny par devant Cornu notaire royal au chapitre de Chartres, à l'abbaye de Coulomb et au chapitre de Saint-Piat ».

De même, dans un « Aveu » du Marquis de Gallardon, reçu par actes des 22 août 1648 et 10 juin 1680, est porté un droit de hallage « à prendre depuis le Moulin de Chartainvilliers, appelé Le Moulin le Roi, ... ». Une même mention est faite dans l'« Aveu » du Marquisat de Mme de Maintenon, daté du 20 août 1703, dont Monseigneur le Duc d'Orléans a concédé les droits « par lettre patente du 6 avril 1689 ».



## La création des communes

Le 14 décembre 1789, la loi de création des communes par la Révolution française est approuvée.

Le décret du 10 brumaire an II (31 octobre 1793) unifie le statut des communes et leur donne leur actuelle dénomination. Leur délimitation s'inspire très largement de celle des 44 000 paroisses constituées au Moyen-Âge.

Le territoire de la commune de Chartainvilliers, qui n'est pas encore une paroisse à cette date mais une annexe de celle de Saint-Piat, est déterminé dans ses limites actuelles, avec une « enclave » sur le territoire de la commune de Soulaire : « le moulin de Chartainvilliers ».

## 7 juillet 1796 : Vendu comme bien national

Le 28 thermidor de l'an III (15 août 1795), le franc devient la monnaie nationale, en remplacement de la livre.

Le 19 messidor an IV (7 juillet 1796), le « moulin de Char-

tainvilliers et ses dépendances, situés sur la commune de Chartainvilliers », « dépendant de la succession de Noailles, émigrés dont les biens ont été déclarés nationaux par la loi du 2 septembre 1792 et autres subséquentes. » sont vendus comme biens nationaux. C'est Anne Philippe Ambroise PICOT, receveur du timbre extraordinaire, demeurant à Chartres, qui en est l'acquéreur pour 65 005,02 francs.

Ce moulin à eau, situé sur la rive droite de l'Eure, à la croisée des CD 106<sup>5</sup> et CD19<sup>2</sup>, juste avant le pont sur l'Eure dit « de Chartainvilliers » avait en 1801 (statistiques du 25 Nivose An X) une capacité d'écrasement de 30 quintaux par jour de farine, et une production effective de 24 quintaux par jour.

Le meunier, à cette date, en est Jean-François BONNET, par ailleurs maire de Chartainvilliers de 1800 à 1820. Il est également propriétaire d'un pont en bois, non mentionné sur le plan ci-contre datant de 1797, permettant de franchir l'Eure. Son utilisation en est interdite aux voitures, chevaux et bestiaux qui doivent traverser la rivière au gué longeant cet ouvrage. Il fera remplacer ce pont en bois par un pont de pierres, à trois arches, en 1833. Un lavoir, disparu, existait au pied de ce pont.

Le Moulin de Chartainvilliers était « encadré », sur l'Eure, en amont, par le moulin à eau de Soulaire, d'une capacité d'écrasement de 22 quintaux par jour, dont le meunier, BONNET Augustin, commerce avec Paris, et, en aval, par le moulin à eau du Breuil, d'une capacité d'écrasement de 18 quintaux par jour, dont le meunier est LEJARS François.

A St-Piat, il y a le Moulin à eau de St-Piat, qui dispose d'une

capacité d'écrasement de 43 quintaux par jour (30 réaliés), dont le meunier est BESNARD Pierre, et le Moulin à eau de l'Horme Hallay, d'une capacité d'écrasement de 20 quintaux par jour, dont le meunier est LESEC Jean. Ces deux moulins commercent avec Paris.

### 25 mai 1824 : la demande de rattachement de Soulaire

Le 25 mai 1824, « Les Maire, Adjoint et Membres du Conseil Municipal de la Commune de Soulaire, Canton de Maintenon arrondissement de Chartres ont l'honneur d'exposer [au Préfet] que le moulin dit de Chartainvilliers, appartenant aux héritiers de feu M. Bonnet, situé sur la rivière de l'Eure et sur la commune de Soulaire, est administré par la commune de Chartainvilliers ; bien qu'il soit enclavé et circonscrit de toute part par le territoire de Soulaire et éloigné de 625 mètres du point le plus rapproché du périmètre de Chartainvilliers ».

Ils y rappellent la construction en 1711 de ce moulin par le seigneur de Soulaire, et l'indifférence de la population de ce village à en demander le rattachement à leur territoire lors de la délimitation des territoires communaux par la Révolution.

« Mais il n'en est plus de même actuellement, la Révolution et les nouvelles Lois du Royaume ont détruit et annulé le Mérite primitif et l'objet féodal de cette réunion, les soussignés sont donc parfaitement fondés à revendiquer l'administration du Moulin de Chartainvilliers comme enclavé dans leur commune, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le plan géométrique ci joint du dit moulin et du périmètre ou ligne de démarcation des communes de Soulaire, Jouy, Chartainvilliers et Saint-Piat ».

En effet, « Cette usine est portée à l'article 36 de la matrice de Chartainvilliers, sous le n°472 de la section A, pour une contenance de 15 perches enclavée, et il est vraiment ridicule de voir la commune de Chartainvilliers obligée de passer par-dessus les communes de Jouy et St-Piat pour venir administrer, dans le sein de la commune de Soulaire une étendue de 5 à 6 perches, car il est bon d'observer ici que le moulin, désigné sur le plan par le n° 1 est seul administré par Chartainvilliers, tandis que les bâtiments ruraux n°2 et 3, qui font partie intégrante de l'usine, le sont par la commune de Soulaire ».

Aussi, « après avoir démontré par le plan ci-annexé [voir ci-dessous] que le Moulin dit de Chartainvilliers est totalement enclavé dans la commune de Soulaire. Les soussignés pensent qu'il est inutile de détailler ici tout ce qu'un tel état de chose à de désagréable, et les inconvénients qui peuvent résulter de l'administration, par une commune étrangère, d'une propriété bâtie enclavée dans la commune de Soulaire ; ils se borneront seulement à mettre sous les yeux de l'autorité supérieure les dispositions législatives et les règlements qui militent en faveur de leur demande ».

Pour obtenir satisfaction, ils rappellent au Préfet, que :

« 1° L'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11 porte art. 1<sup>er</sup> La limite des communes sur lesquelles il y a contestation seront invariablement et contradictoirement fixées.

2° Dans l'Instruction Ministérielle

pour l'exécution de l'arrêté précité, on remarque le passage suivant :

S'il existe encore quelques difficultés, il est important qu'elles soient terminées dans le plus court délai : les Lois et Arrêtés rendus jusqu'à présent sur les limites des communes

L'usage a consacré une législation d'après laquelle il est reconnu plus utile de s'en tenir aux convenances, que de consulter des prétentions fondées sur des titres contestés, ou dont la Révolution a détruit le Mérite Primitif ou l'objet féodal.

3° Mais une disposition, précise dans l'espèce, se trouve dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 mars 1806, et que forme l'Article 77 du Recueil Méthodique des Lois Règlements et Instructions sur le Cadastre, ainsi conçu :

Art. 77, Les parties de terrain enclavées de toute part dans une commune ; et qui auraient jusqu'à présent été administrés par une autre ; sont de droit réunis à la commune sur le territoire de laquelle elles sont situées ; aucune réclamation sur cette réunion ne peut être admise.

Il deviendrait superflu de pousser plus loin ces citations, puisque l'article 77 du recueil précité a toujours reçu et reçoit journellement une exécution pleine et entière.

Par ces motifs, Monsieur le Préfet, et attendu que le Moulin dit de Chartainvilliers est complètement enclavé dans la commune de Soulaire, les soussignés demandent qu'il soit réuni de suite à leur commune ».

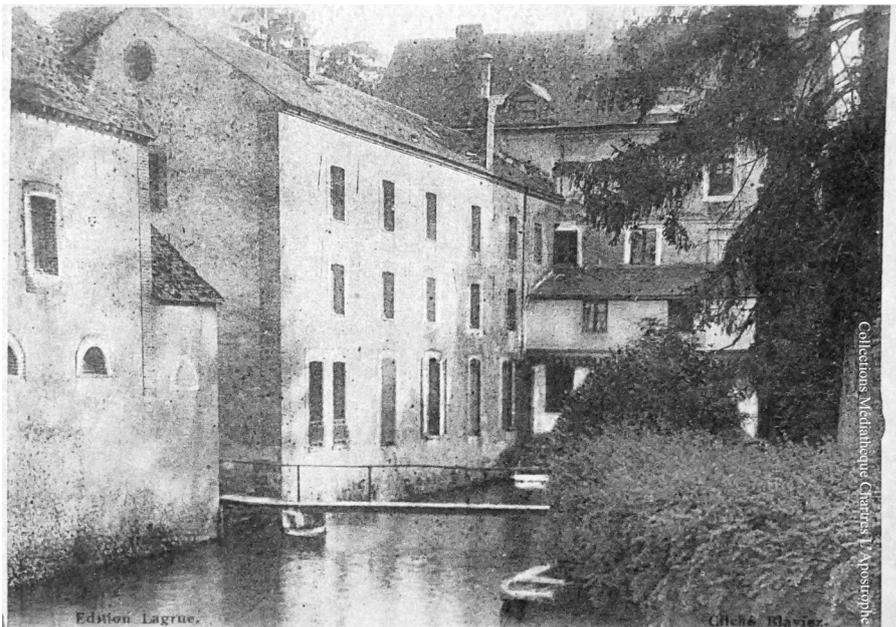
Toutefois, outre un retour à une cohérence territoriale, les élus de Soulaire sont aussi motivés par la nature du bâtiment et les revenus qu'il pourrait procurer à la commune.

En effet, ils terminent le courrier adressé en précisant que soient « retranch(ées) pour 1825 et années suivantes, les contributions en principal payées par le Moulin de la Commune de Chartainvilliers et (qu'elles soient) ajout(ées) aux contingents de Soulaire.

Fait à Soulaire le 25 mai 1824

[signés par M. Lelong, Maire, et les membres du conseil municipal].»

En 1832, les recettes perçues de l'imposition du Moulin de Chartainvilliers sur le territoire de la commune de Soulaire permettront à cette dernière de bénéficier de 25% de revenu supplémentaire.



Commune de Soulaire (E.-&L.). — Moulin de Chartainvilliers.

## 23 décembre 1825 : Un avis favorable du Préfet

Le 20 janvier 1825, le Conseil municipal de Chartainvilliers exprime son opposition au rattachement du Moulin de Chartainvilliers à la commune de Soulaire.

Mais, dans sa session de 1825, le Conseil d'arrondissement de Chartres estime que la demande de la commune de Soulaire du rattachement à son agglomération du « Moulin dit de Chartainvilliers et de ses dépendances » est fondée. Il en est de même pour le Conseil Général d'Eure-et-Loir pour lequel : « Divers réunions de communes sont réclamées ... et sont fondées sur des motifs d'économie et d'intérêt public ; à savoir : ... La réunion du Moulin de Chartainvilliers à la commune de Soulaire. »

Le 23 décembre 1825, le Préfet d'Eure-et-Loir approuve le rattachement du Moulin de Chartainvilliers au territoire de la commune de Soulaire, et il indique :

« ...

1. Le Moulin dit de Chartainvilliers enclavé et circonscrit de toute part par le territoire de Soulaire et dépendant de la commune de Chartainvilliers, dont il est séparé par les communes de Jouy et St-Piat, est distraite de la commune de Chartainvilliers et est réuni à celle de Soulaire, ...
2. Le Moulin dit de Chartainvilliers sera exclusivement imposé dans la commune de Soulaire et distraite des contributions de Chartainvilliers ... ».



## 9 mars 1826 : Charles X Ordonne le retour à Soulaire

Dans le rapport au Roi de l'analyse des votes des Conseils Généraux, session de 1825, incluant la position de celui d'Eure-et-Loir sur le rattachement du Moulin de Chartainvilliers à la Commune de Soulaire, il est mentionné que :

« Ces conseils, organes éclairés de l'intérêt public, ont consacré cette cession, la première du règne de Charles X, par leur expression unanime pour votre auguste personne ; par de grandes preuves de leur zèle ; par leurs efforts pour répondre à l'impulsion donnée du haut du trône, vers tout ce qui peut contribuer à la prospérité du pays ; par une vive sollicitude pour la cause de la religion et de la monarchie.

L'attention que Votre Majesté daignera accorder au tableau de leurs opérations, la satisfaction qu'Elle en éprouvera, seront leur plus digne récompense.

Je suis, avec le plus profond respect,  
SIRE,

DE VOTRE MAJESTE,

Le très dévoué et très fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,  
CORBIERE. ».

En conséquence, le 9 mars 1826, Charles X, Roi de France et de Navarre, signe l'Ordonnance du Roi qui rattache le Moulin de Chartainvilliers à la commune de Soulaire.

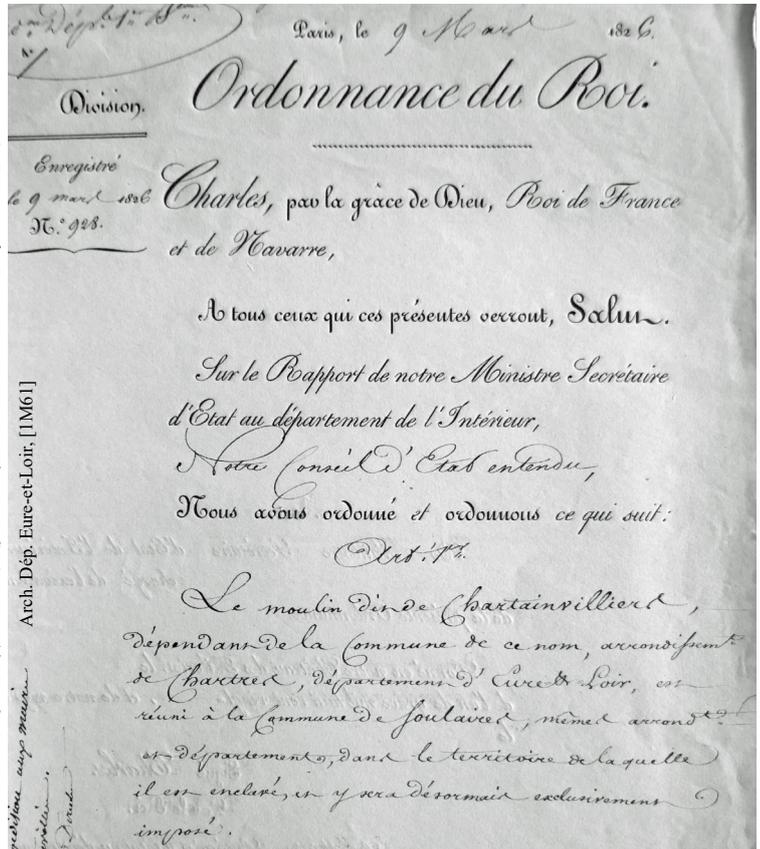
« Paris, le 9 mars 1826

Ordonnance du Roi.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,  
Votre Conseil d'État entendu,



Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>

Le Moulin dit de Chartainvilliers dépendant de la commune de ce nom, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, est réuni à la commune de Soulaire, même arrondissement et département, dans le territoire de laquelle il est enclavé, et y sera désormais exclusivement imposé.

Art. 2

Ladite disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Art. 3

Nos Ministres Secrétaire d'État de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Château des Tuileries, le 9 mars de l'an de grâce mil huit-cent vingt-six, et de notre règne, le deuxième.

Signé Charles

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur  
Corbière ... »

[En marge :] 25 mars 1826, adressé expédition aux maires de Soulaire et de Chartainvilliers et au Directeur des contributions directes.

\*\*\*

A cette occasion la commune de Chartainvilliers perd son seul point de contact direct avec la rivière Eure.

La commune voit aussi sa base fiscale réduite de 1765 francs, soit presque la moitié de sa base imposable des propriétés bâties, et perd 1/15<sup>e</sup> de ses recettes fiscales totales (valeur 1833) ...

(a) Dans Les Cahiers n°7, édités par l'ARHSoulaire en 2017, portant sur les seigneurs et vassaux du fief de Soulaire de 1415 à 1789, il n'est pas explicitement fait mention du nom du seigneur de Soulaire en 1711. Toutefois, on y apprend, dans un aveu au roi effectué par la famille Lucet le 13 juillet 1730, que le Moulin du Breuil, celui qui est juste en aval du moulin de Chartainvilliers, a été incendié en 1709 et réédifié par Jean Chevalier et sa femme Marguerite moyennant 200 livres de rente foncière. Par ailleurs, la « Mairie » de Chartainvilliers était détenue, au XVIII<sup>e</sup> s. par le seigneur de Grogneul, dont la seigneurie, ainsi que celle de Chartainvilliers, furent « acquises » par Mme de Maintenon en 1687/1688.